

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D/SPR/VJ/31/2021

Date : 11 janvier 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ARKEMA Usine de Saint-Auban 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	S3IC : 064.00825 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : Production du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane)

Date du contrôle : 12 novembre 2020

Type de contrôle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 27 octobre 2020
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée

Circonstances du contrôle	Attributs affaire S3IC
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale Sécheresse <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Atelier Solvants
- Parc Hydrocarbures

Référentiels du contrôle

- Arrêté préfectoral n°2006-1627 du 11 juillet 2006 – Articles V.2.2, V.2.4, VII.1.1, VII.1.3
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-201-010 du 20 juillet 2018 (chaudière n°1 fonctionnant au gaz naturel et à l'hydrogène) – Annexe ; point 12 (rejets en CO et NOx)
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (chaudière n°2 fonctionnant au gaz naturel) – Annexe I ; points 6.2.4.I (rejets en NOx) et 6.2.4.III (rejets en CO)

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
ARKEMA – Usine de Saint-Auban	Directeur de l'établissement
ARKEMA – Usine de Saint-Auban	Responsable HSEQ
ARKEMA – Usine de Saint-Auban	Responsable Environnement/Rémediation des sols
ARKEMA – Usine de Saint-Auban	Responsable Service Procédés
Copies :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR DREAL <input checked="" type="checkbox"/> UD04 <input checked="" type="checkbox"/> SG Préfecture <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

I.1 – Référentiel de contrôle

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

I.2 – Établissement contrôlé

L'usine ARKEMA Saint-Auban a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'Arkema de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés (en provenance de Lavera, Fos et Saint-Auban) et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur ce site : l'une fonctionnant au gaz naturel et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène.

Les installations classées exploitées par ARKEMA sur le site de Saint-Auban sont réglementées par divers arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral n°2006-1627 du 11 juillet 2006 qui prévoit notamment diverses dispositions en terme de prévention et de réduction des émissions atmosphériques de COV.

Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive IED. Il n'est pas soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 Suites données à la précédente inspection

Lors de l'inspection du 12 novembre 2020, un point a été fait sur les actions mises en œuvre par l'exploitant à la suite des remarques n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 formulées lors de l'inspection « COV » du 21 février 2018.

II.2 Constats de la visite du 12 novembre 2020

L'inspection du 12 novembre 2020, axée sur les rejets atmosphériques, a porté sur le contrôle :

- des rejets liés aux installations de combustion du site (classement au regard de la rubrique 2910, respect des valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance) ;
- des rejets de COV (Composés Organiques Volatils) de l'établissement (Atelier Solvants, Parc Hydrocarbures, Utilités)

En particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1627 du 11 juillet 2006 portant sur la prévention et la réduction des émissions de COV ont été contrôlées.

La fiche de constats de l'inspection faisant état de l'absence de respect des prescriptions ainsi vérifiées est jointe en annexe du présent rapport (cf. Annexe 1). Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection, lors de la réunion de clôture.

Outre les deux non-conformités mentionnées en annexe 1, la fiche de constats fait état de deux prescriptions existantes inadaptées et de douze observations qui impliquent une action corrective de la part de l'exploitant.

L'exploitant a transmis ses réponses relatives à la fiche de constats le 2 décembre 2020.

Ces réponses ainsi que leur analyse par l'inspection des installations classées sont fournies en annexe 2 du présent rapport.

III – Conclusion et propositions de l'inspection

III. 1 – Non-conformités

Au regard des constats relevés et détaillés dans la fiche de constats jointe au présent rapport (annexe 1), l'Inspection des Installations Classées propose à Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter :

- **au 31 décembre 2021** : les dispositions de l'article VII.1.3 – 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1627 du 11 juillet 2006 qui prévoit que « *les émissions atmosphériques liées à la respiration des bacs de stockage contenant des composés organiques volatils relevant de l'annexe III de l'AM du 2/98, ou étiquetés R40 R45 sont traités* ». Cette prescription vise les bacs R601 (CV2), R681A/B (CV2), R214 (T112 pur sec), R216 (résidus secs dont T112), R291 et R294 (bacs réserves T112) et R661A/B (T112 pur sec).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport (cf. annexe 3).

III.2 – Autres écarts, observations

L'exploitant a transmis ses réponses relatives à la fiche de constats le 2 décembre 2020.

L'analyse de ces réponses est fournie en pièce jointe n°2 du présent rapport.

Concernant le constat n°3 portant sur les émissions de COV associées au bac 2R4801 contenant du T111, l'inspection des installations classées propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le traitement des effluents gazeux issus de l'évent de ce bac avant le 30 juin 2022 (délai proposé par l'exploitant). En effet, les émissions de ce bac s'élèvent à 13,35 tonnes en 2019 sur les 39 tonnes émises pour l'ensemble du site soit 34 % des émissions de COV du site. Une telle prescription permettra de réduire de façon significative les émissions de COV de l'établissement ARKEMA Saint-Auban.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport (cf. annexe 4).

Équipe d'inspection : Mireille Denizot et Sylvain Vergaert

Signature des inspecteurs de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
 Sylvain VERGAERT	Vincent Chirouze  Signature numérique de Vincent_Chirouze Date : 2021.01.11 16:59:53 +01'00'	Aubert LE-BROZEC  Signature numérique de Aubert LE-BROZEC aubert.le-brozec Date : 2021.01.11 22:16:07 +01'00'
 Mireille DENIZOT		

Annexes au présent rapport :

- Annexe 1 : Fiche de constats
- Annexe 2 : Analyse des réponses de l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 12/11/20
- Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Annexe 4 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Annexe 1 : FICHE DE CONSTATS

Exploitant :	ARKEMA
Lieu de constat :	SAINT AUBAN
Date de l'inspection :	12/11/20
Référentiel réglementaire :	Arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1627 du 11 juillet 2006

N°	Prescription contrôlée :	Constats de l'iic	Propositions de suites
1	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 <u>Article VII.1.3</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input checked="" type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input checked="" type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input type="checkbox"/> Autre demande
Détails	Les émissions atmosphériques liées à la respiration des bacs de stockage contenant des composés organiques volatils relevant de l'annexe III de l'AM du 2/2/98, ou étiquetés R40 R45 sont traités.	Les événements des bacs suivants ne sont pas traités : <ul style="list-style-type: none"> • R601 (CV2) • R681A/B (CV2) • R214 (T112 pur sec) • R216 (résidus secs dont T112) • R291 et R294 (bacs réserves T112) • R661A/B (T112 pur sec) 	

2	Article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (liquides inflammables) Article 5 de l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié (stockage de gaz liquide inflammable)		
	<p><u>Article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (liquides inflammables) :</u> Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p> <p><u>Article 5 de l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié (stockage de gaz liquide inflammable) :</u> Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. [...]</p>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input checked="" type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input checked="" type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input type="checkbox"/> Autre demande
Détails	La porte d'accès au Parc Hydrocarbures n'est pas fermée à clé.		
3	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input type="checkbox"/> Observation		
Détails	Les effluents gazeux issus de l'événement du bac T111 (2R4801) ne sont pas traités. Ces émissions représentent 13,35 tonnes en 2019 sur les 39 tonnes émises pour l'ensemble du site.		
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2006			
4	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input type="checkbox"/> Observation		
Détails	Transmettre la mise à jour du SME afin de mettre à jour les dispositions		

	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2006		
		relatives aux émissions atmosphériques de l'AP du 11 juillet 2006, notamment son annexe 1.	
	Arrêté préfectoral ...		
5	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande
Détails		Une campagne de screening en sortie du VRC permettrait de caractériser l'ensemble des COV émis à cette cheminée	
	Arrêté préfectoral ...		
6	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande
Détails		Expliquer pourquoi le DCM et le VC2 ne peuvent pas être différenciés lors des analyses par chromatographie	
	Arrêté préfectoral ...		
7	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input checked="" type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input type="checkbox"/> Autre demande
Détails		<p>Dans le bilan annuel COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en page 2/6, dans le tableau global des substances rejetées, distinguer : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les COV H350 ◦ les COV halogénés H351 ◦ les COV annexe III de l'AM du 2/2/98 • afficher les émissions totales en COV exprimées en substances et en carbone total 	

	Arrêté préfectoral ...			
8	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande	
Détails		<p>Dans la déclaration GEREP 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> confirmer la cohérence des émissions totales de COVNM déclarées en carbone total (20,9 tonnes) avec les émissions totales déclarées dans le bilan annuel 2019 (39 tonnes) vérifier que tous les COV spécifiques (H350, H351) ont été intégrés dans le total des émissions en COVNM exprimées en carbone total 		
	Arrêté préfectoral ...			
9	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande	
Détails		Proposer une nouvelle méthode de mesure des émissions en sortie des événements des colonnes D251, D254 et D603 pour éviter de générer des émissions atmosphériques de COV halogénés étiquetés H351 lors de ces analyses		
	Arrêté préfectoral ...			
10	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande	
Détails		Tenir l'IIC informé de la vidange définitive du bassin R997 et prendre en compte les émissions surfaciques de ce bassin dans le bilan annuel COV 2020 ainsi que dans la déclaration GEREP de mars 2021.		
	Arrêté préfectoral ...			
11	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction	

	Arrêté préfectoral ...		
		<input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande
Détails		L'exploitant informe l'IIC de l'avenir des installations liées à l'utilisation, au stockage et au dépotage d'AVM.	
Arrêté préfectoral ...			
12	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande
Détails		L'exploitant justifie que la fréquence de remplacement (2 fois/an) du charbon actif traitant les émissions des bacs de CCl4 (2R4403) est suffisante.	
Arrêté préfectoral ...			
13	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande
Détails		L'exploitant transmet le dernier rapport des mesures d'émissions diffuses fugitives du site faites par ECS.	
Arrêté préfectoral ...			
14	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input checked="" type="checkbox"/> Autre demande
Détails		Transmettre les résultats de la campagne de mesure des émissions de bacs inertés accompagné d'une comparaison aux émissions calculées par la méthode API 2518.	

	Arrêté préfectoral ...		
15	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input checked="" type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input type="checkbox"/> Autre demande
Détails		Mettre des bouchons sur les points de prélèvement sur les évents des colonnes D603 (1 point de prélèvement) et D251 (2 points de prélèvements) en dehors des périodes de prélèvement	
	Arrêté préfectoral ...		
16	<u>Article ...</u>	<input type="checkbox"/> Aucune non-conformité relevée <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de mise en demeure ou sanction <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée <input checked="" type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> APMD / Sanction <input checked="" type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> APC <input type="checkbox"/> Autre demande
Détails		Une fuite sur une conduite vapeur au niveau 7m de l'atelier chloration froide (face sud) a été constatée lors de la visite terrain.	

Annexe 2 : Analyse des réponses de l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 12 novembre 2020

N°	Constat	Réponse de l'exploitant	Position de l'IIC
1	Les événets des bacs suivants ne sont pas traités : <ul style="list-style-type: none"> • R601 (CV2) • R681A/B (CV2) • R214 (T112 pur sec) • R216 (résidus secs dont T112) • R291 et R294 (bacs réserves T112) • R661A/B (T112 pur sec) 	La captation des événets gazeux des bacs mentionnés, ainsi que leur traitement par brûlage dans le four VRC3 seront réalisés avant le 31/12/2021.	Cette proposition de délai est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint en annexe 3 du présent rapport.
2	La porte d'accès au Parc Hydrocarbures n'est pas fermée à clé.	Installation de grooms sur les portails pour qu'ils se ferment seuls (travaux en cours), et rappel auprès des équipes Fabrication et BCU de l'obligation de fermer le parc à clé.	Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine inspection.
3	Les effluents gazeux issus de l'événet du bac T111 (2R4801) ne sont pas traités.	La captation des événets gazeux du bac de T111 (2R4801), ainsi que leur traitement par brûlage au VRC3, seront réalisés au plus tard pour le 30/06/2022.	Cette proposition de délai est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 4 du présent rapport.
4	Transmettre la mise à jour du SME afin de mettre à jour les dispositions relatives aux émissions atmosphériques de l'AP du 11 juillet 2006, notamment son annexe 1.	La Mise à Jour du SME sera terminée avant le 30/06/2021	La mise à jour du SME est attendue pour le 30 juin 2021.
5	Une campagne de screening en sortie du VRC permettrait de caractériser l'ensemble des COV émis à cette cheminée	La société Bureau Veritas a été contactée pour réaliser un screening des COV lors d'une prochaine campagne de mesures en 2021.	Les résultats de cette campagne de screening qui sera faite en 2021 seront transmis à l'IIC.
6	Expliquer pourquoi le DCM et le VC2 ne peuvent pas être différenciés lors des analyses par chromatographie	<p>Le type de colonne actuellement utilisée au Laboratoire de Contrôle de Saint Auban ne permet pas de séparer les deux substances DCM et CV2 (en configuration polarité). Cette méthode d'analyse est celle utilisée communément par tous les producteurs de la chimie des substances chlorées.</p> <p>N'ayant pas de production de DCM sur le site, sa seule source est sa présence dans les résidus chlorés que nous traitons au VRC, comme toutes les substances monocarbone du site. Il n'est donc pas possible d'avoir du DCM au niveau du procédé de fabrication, où tout est basé sur des molécules comportant 2 carbones. Nos paramètres opératoires ne peuvent pas conduire à des molécules mono carbonées, il n'y a donc pas de risque à confondre du DCM avec du CV2 dans nos analyses.</p>	Accord de l'IIC pour modifier le tableau récapitulatif annuel afin de ne faire apparaître que le terme "CV2" pour ne plus porter confusion.

N°	Constat	Réponse de l'exploitant	Position de l'IIC
		Les concentrations mesurées par notre Laboratoire de Contrôle sont donc exclusivement du CV2. Si vous êtes d'accord, nous proposons de modifier le tableau récap annuel afin de ne faire apparaître que le terme "CV2" pour ne plus porter confusion.	
7	Dans le bilan annuel COV : <ul style="list-style-type: none"> en page 2/6, dans le tableau global des substances rejetées, distinguer : <ul style="list-style-type: none"> les COV H350 les COV halogénés H351 les COV annexe III de l'AM du 2/2/98 afficher les émissions totales en COV exprimées en substances et en carbone total 	Cette demande sera prise en compte dans le bilan annuel COV de 2020.	OK
8	Dans la déclaration GEREP 2019 : <ul style="list-style-type: none"> confirmer la cohérence des émissions totales de COVNM déclarées en carbone total (20,9 tonnes) avec les émissions totales déclarées dans le bilan annuel 2019 (39 tonnes) vérifier que tous les COV spécifiques (H350, H351) ont été intégrés dans le total des émissions en COVNM exprimées en carbone total 	<p>La déclaration GEREP de 2019 indique les quantités en substances (pas en carbone total).</p> <p>Seules 5 substances sont répertoriées dans GEREP : 1,2-dichloroéthane (DCE - chlorure d'éthylène), 1,1,2,2-tétrachloroéthane (T4S/T4D), 1,1,1-trichloroéthane (T111), Chlorure de vinyle (CVM), Trichloroéthylène (TRI) : Pour ces substances, les quantités déclarées dans GEREP sont identiques à celles du tableau récap du bilan annuel COV. La quantité déclarée dans la ligne "Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)" correspond à la quantité totale de COV issue du tableau récap annuel à laquelle sont soustraites les quantités déclarées pour les 5 substances précédemment décrites. En résumé, l'équation suivante est vérifiée: quantités de (DCE+T4S+T111+CVM+TRI+COVNM) = quantité totale COV du bilan annuel.</p> <p>Voir onglet "synthèse air GEREP" de ce fichier.</p> <p>Cette méthode de déclaration est utilisée depuis de nombreuses années par le site.</p> <p>Nous avons plusieurs questions pour la déclaration GEREP de 2020 (à faire début 2021):</p> <p>Pouvez-vous nous indiquer la méthode à suivre ?</p> <p>Comment déclarer les quantités de CHCl₃ et CCl₄ (COV méthaniques mais H351 halogénés) ?</p> <p>Doit-on inclure les quantités des 5 substances déclarées via des lignes spécifiques dans la quantité de COVNM totale?</p> <p>Doit-on déclarer les quantités en substances ou en équivalent carbone total?</p>	<p>Les réponses aux questions posées par l'exploitant sont données dans le guide « Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets » - Version 1.3 de décembre 2020 (notamment page 59 et suivantes) accessible à partir du lien suivant : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideGeneral.pdf</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le bloc Bloc «Procédés / Emissions diffuses», il convient de cocher la case « Utilisation de COV à mention de danger hors solvants » pour déclarer notamment les COV halogénés H351 et les H350 (qui ne sont pas utilisés comme solvants),

N°	Constat	Réponse de l'exploitant	Position de l'IIC
			<ul style="list-style-type: none"> les émissions des COV halogénés H351 et des COV H350 sont à exprimer en substances et non en carbone total, les COVNM totaux doivent englober l'ensemble des substances appartenant à la famille des COVNM émises par le site et ce, même si la substance est déjà déclarée dans l'onglet COVNM spécifiques et/ou dans l'onglet COVNM par mention de danger.
9	Proposer une nouvelle méthode de mesure des émissions en sortie des événements des colonnes D251, D254 et D603 pour éviter de générer des émissions atmosphériques de COV halogénés étiquetés H351 lors de ces analyses	Nous réfléchissons à une nouvelle méthode de mesure évitant de générer des émissions atmosphériques, pour mise en place avant la première mesure trimestrielle de 2021, soit avant le 30/06/2021.	L'exploitant transmettra à l'IIC avant le 30/06/2021 le choix de la nouvelle méthode retenue.
10	Tenir l'IIC informé de la vidange définitive du bassin R997 et prendre en compte les émissions surfaciques de ce bassin dans le bilan annuel COV 2020 ainsi que dans la déclaration GEREP de mars 2021.	<p>Nous vous tiendrons informés de la vidange et du nettoyage de la fosse R997.</p> <p>Les émissions surfaciques issues de ce bac seront prises en compte lors de l'établissement du rapport COV annuel 2020, ainsi que dans la déclaration GEREP annuel 2020.</p>	Tenir l'IIC informée de la vidange et du nettoyage de la fosse R997 et déclarer les émissions associées dans GEREP.
11	L'exploitant informe l'IIC de l'avenir des installations liées à l'utilisation, au stockage et au dépotage d'AVM.	Le Porté A Connaissance concernant l'arrêt du bac d'AVM ainsi que le poste de dépotage associé vous sera adressé au plus tôt.	Le PAC doit être adressé à Madame la Préfète du 04.
12	L'exploitant justifie que la fréquence de remplacement (2 fois/an) du charbon actif traitant les émissions des bacs de CCl4 (2R4403) est suffisante.	Cette fréquence de remplacement est historique et n'a pas fait l'objet d'une étude particulière dans le passé. Nous nous engageons à remettre pour Juin 2021, une étude justifiant de la fréquence de remplacement de ces charbons actifs.	Informier l'IIC avant le 30/06/2021 de la fréquence retenue pour le remplacement des charbons actifs.
13	L'exploitant transmet le dernier rapport des mesures d'émissions diffuses fugitives du site faites par ECS.	voir fichier (rapport n°7222051-1).	OK
14	Transmettre les résultats de la campagne de mesure des émissions de bacs inertés accompagné d'une comparaison aux émissions calculées par la méthode API 2518.	voir fichier (note 10601).	OK
15	Mettre des bouchons sur les points de prélèvement sur les	Des bouchons ont été installés sur les points de prélèvement sur les événements	OK

N°	Constat	Réponse de l'exploitant	Position de l'IIC
	évents des colonnes D603 (1 point de prélèvement) et D251 (2 points de prélèvements) en dehors des périodes de prélèvement	des colonnes D603 et D251 (voir photos).	
16	Une fuite sur une conduite vapeur au niveau 7m de l'atelier chloration froide (face sud) a été constatée lors de la visite terrain.	<p>La conduite présentant une fuite a été isolée, décalorifugée, et réparée provisoirement (voir photo).</p> <p>Un plan de suivi est en cours de réalisation par les Services Techniques pour le remplacement de cette conduite.</p>	Tenir l'IIC informée du remplacement de cette conduite avant le 30/06/2021.

Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-

Portant mise en demeure de la société Arkema pour son site de Château-Arnoux-Saint-Auban

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment l'article L.171-8 ;
Vu les actes préfectoraux et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1627 du 11 juillet 2006 qui réglementent l'exploitation par la société ARKEMA de son usine de Saint-Auban située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) ;
Vu la visite de contrôle réalisée par l'inspection des installations classées le 12 novembre 2020 de l'usine susvisée ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX/XX/2021 adressé à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, rapport qui relève l'inobservation d'une prescription environnementale de l'arrêté préfectoral précité.
-

Considérant que lors du contrôle du 12 novembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que les émissions atmosphériques liées à la respiration des bacs de stockage suivants contenant des composés organiques volatils (COV) halogénés étiquetés H351 (susceptibles de provoquer le cancer) ne sont pas traitées : bacs R601 (CV2), R681A/B (CV2), R214 (T112 pur sec), R216 (résidus secs dont T112), R291 et R294 (bacs réserves T112) et R661A/B (T112 pur sec) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article VII.1.3 – 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1627 du 11 juillet 2006 ;

Considérant que conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, il y a lieu de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Arkema, dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article VII.1.3 – 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1627 du 11 juillet 2006, avant le 31 décembre 2021.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Amaury DECLUDT

Annexe 4 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2020-

fixant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour l'exploitation de son site de Château-Arnoux-Saint-Auban

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU les actes préfectoraux et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1627 du 11 juillet 2006 qui réglementent l'exploitation par la société ARKEMA de son usine de Saint-Auban située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du XX XXX 2021 ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDÉRANT que l'usine d'ARKEMA Saint-Auban est un émetteur notable de Composés Organiques Volatils (COV) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les émissions de COV associées au bac de stockage 2R4801 contenant du 1,1-trichloroéthane (T111) se sont élevées à 13,35 tonnes en 2019 sur les 39 tonnes émises pour l'ensemble de l'usine et qu'elles représentent donc plus de 30 % des émissions totales de COV du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Réduction des émissions de COV du bac 2R4801 contenant du T111

A compter du 30 juin 2022, les émissions atmosphériques liées à la respiration du bac 2R4801 contenant du T111 ainsi que les émissions atmosphériques de ce bac liées aux opérations de transfert sont traitées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Amaury DECLUDT